

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014-225

**Pétitionnaire :** Monsieur Yves PAUGOIS – Association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC)  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** Luminy / Gardiole / Port-Miou

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves PAUGOIS, Président de « l'Association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis », en date du 4 février 2014, complétée le 10 octobre 2014.

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis représentée par son Président, Monsieur Yves PAUGOIS, est autorisée à organiser la randonnée pédestre dénommée « L'autre Marseille Cassis », le 25 octobre 2014 dans le cœur du Parc national des Calanques.

#### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 1800 randonneurs répartis sur deux itinéraires;
2. l'installation du car podium devra se situer hors du cœur du Parc national, dans la Calanque de Port-Miou, sous réserve de l'accord du propriétaire;
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

6. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
7. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
8. les installations nécessaires à la randonnée ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
9. les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
10. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
12. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
13. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 25 octobre 2014.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Association pour la Réhabilitation des parcours Marseille-Cassis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 16 octobre 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille  
- Office National des Forêts  
- Ville de Cassis  
- Conservatoire du Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.